



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Angoulême, le 15 AVR. 2011

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Mme PRUNIER
Tél. : 05 45 97 62 91
Fax : 05 45 97 62 82
nathalie.prunier@charente.gouv.fr

Le préfet de la Charente

à

Destinataires in fine

Objet : Périmètre de protection-captage « La Prairie de Triac ».

P. jointes : 2

Je vous prie de trouver, sous ce pli, une copie de mon arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de La Prairie de Triac sur la commune de TRIAC-LAUTRAIT;
 - portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel;
- pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de FOUSSIGNAC.

Je vous rappelle qu'une copie de cet arrêté doit être affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage de ce document et de m'adresser, après accomplissement de cette formalité, le certificat ci-joint, complété par vos soins.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

ANNICK DOBIGEON

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h30 à 15h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Madame le Maire de

BASSAC	16120
FLEURAC	16200

Messieurs les Maires de :

ECHALLAT	
FOUSSIGNAC	16200
JARNAC	16200
MERIGNAC	16200
ROUILLAC	16170
TRIAU LAUTRAIT	16200
VAUX-ROUILLAC	16170



PREFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: -

ARRÊTÉ n° 2011105-0003

Dossier n° 16-2010-00011

- :: - :: -

▪ portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de La Prairie de Triac sur la commune de TRIAC-LAUTRAIT;

▪ portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel;

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de FOUSSIGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant autorisation de traiter et de distribuer après traitement l'eau prélevée dans le captage de Triac, pour le SIAEP de la région de FOUSSIGNAC, en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de TRIAC-LAUTRAIT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2010 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FOUSSIGNAC, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du forage de la Prairie de Triac, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, sur la commune de TRIAC-LAUTRAIT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FOUSSIGNAC, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection du forage de la Prairie de Triac, en vue de l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet sur la commune de TRIAC-LAUTRAIT ;

VU le dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mars 2008, présenté par le président du SIAEP de FOUSSIGNAC, enregistré sous le n° 16-2008-00025 et relatif à la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du même code concernant le rejet des eaux de lavage de la station de traitement d'eau potable de TRIAC ;

VU les délibérations en date du 24 juin 1994, 27 juin 2005 et 1^{er} décembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FOUSSIGNAC engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de la Prairie de Triac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MERIGNAC en date du 9 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TRIAC-LAUTRAIT en date du 6 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BASSAC en date du 20 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 septembre 2001 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 29 mars 2010 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date des 3, 12 et 22 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de FOUSSIGNAC le 22 mars 2011 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ce forage est déjà exploité et utilisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de FOUSSIGNAC et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDERANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDERANT que l'utilité publique des périmètres de protection du forage est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de FOUSSIGNAC (SIAEP de FOUSSIGNAC) relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de la Prairie de Triac, situé sur la commune de TRIAC-LAUTRAIT.

Article 2 : Le SIAEP de FOUSSIGNAC est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de la Prairie de Triac référencé sous le numéro 0708-3X-0043 à la banque de données du sous-sol (BSS). Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X=408 224 m, Y=2 078 633 m et Z=16 m.
- à rejeter dans le milieu naturel.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Autorisation
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exception des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant : Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration

Article 3 : Le prélèvement

L'aquifère capté est celui du Jurassique Supérieur : horizon du Portlandien

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés.

	Débit max (m ³ /h)	Volume max (m ³ /jour)	Volume max. (m ³ /an)
En fonctionnement normal	125	2500	913000
Exceptionnellement	200	4000	

Article 4 : Le rejet

Les eaux de régénération des résines et de lavage des filtres sont rejetées dans le Charente au point de coordonnées Lambert : X = 407 800 m Y = 2 078 150 m et Z = 15 m environ NGF.

Le débit de rejet est fixé à 10 m³/h.

La qualité des rejets doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Niveau R2
MES (kg/j)	90
DBO5 (kg/j)	60
DCO (kg/j)	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	100
Azote total (kg/j)	12
Phosphore total (kg/j)	3
Chlorures (mg/l)	2000
COT (kg/j)	80
AOX (g/j)	25
Métaux, métalloïdes (g/j)	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,5

L'exploitant réalise un suivi du rejet des eaux de lavage comme suit :

- par trimestre : Débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, N-NO₃, PT, COT, Chlorures sur un échantillon moyen journalier.
- une fois par an, METOX, AOX et hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé, qui pourront modifier ou arrêter le programme de suivi défini.

Article 5 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le forage de la Prairie de Triac est équipé de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- les débits et volumes de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage.

Les niveaux statique et critique de l'eau dans le forage sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Ces niveaux NGF sont ceux qui doivent apparaître sur les courbes d'enregistrement fournies par le SIAEP de FOUSSIGNAC ou son délégataire.

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau et les volumes journaliers prélevés sont envoyés chaque quinzaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP de FOUSSIGNAC ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP de FOUSSIGNAC.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure des prélèvements doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP de FOUSSIGNAC et/ou son exploitant consignent sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- Les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- Le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- Les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de FOUSSIGNAC.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier son état général. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection est réalisée dans un délai de trois (3) ans suivant la signature du présent arrêté.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP de FOUSSIGNAC, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de FOUSSIGNAC relatifs à la création des périmètres de protection du forage de la Prairie de Triac et l'institution des servitudes afférentes :

Il est établi autour du forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n° 1** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle n° 121 section ZA, de la commune de TRIAC-LAUTRAIT. Sa superficie est de 1408 m².

Le SIAEP de FOUSSIGNAC est propriétaire de la parcelle de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, en bon état.
- Le portail est maintenu en permanence fermé à clé.
- Le sol est maintenu en parfait état de propreté.

- L'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre.
- L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du forage et des infrastructures sont interdites.
- La tête du forage est étanche. Les murs de la fosse dans laquelle elle est placée, sont rehaussés au dessus du terrain naturel. Le radier est rechargé avec maintien du système d'évacuation des eaux. Une couverture amovible verrouillable est mise en place.
- Les eaux pluviales provenant de l'extérieur du site sont évacuées hors du PPI, par la mise en place d'un fossé bétonné le long de la route départementale n°22.
- Le SIAEP de FOUSSIGNAC ou son exploitant inspecte au moins chaque semaine, le périmètre de protection immédiate du forage, par rapport aux actes de malveillance
- Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de deux (2) ans après la signature du présent arrêté.

8.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Ce périmètre, d'une superficie de l'ordre de 900 ha, est localisé sur les communes de BASSAC, FOUSSIGNAC, JARNAC, MERIGNAC et TRIAC-LAUTRAIT.

La liste de ces parcelles constitue l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

SONT INTERDITS :

- La création de puits, forages, fouilles, tranchées, excavations destinés à des usages agricoles, industriels ou privés, captant ou atteignant l'aquifère du Portlandien, *en dehors des prélèvements qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de collectivités à compétence eau potable ;*
- La création de sondes et de forages pour la géothermie ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ;
- La création de plans d'eau, de mares et d'étangs, *à l'exception de réserves d'eau étanches pour lutter contre l'incendie ou de stockage des eaux pluviales ;*
- La création de nouveaux cimetières ;
- L'installation de tous nouveaux stockages d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices ou de nouveaux dépôts de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- La création de camping et de caravanning non raccordés à un réseau d'assainissement collectif ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides *en dehors d'un usage domestique ;*
- Le défrichement : *l'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés et dans les documents d'urbanisme, les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver ;*
- La suppression des talus et des haies ;
- L'épandage de lisiers, d'eaux usées brutes, de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange ;
- La création de stabulations libres ;
- L'infiltration d'eaux usées brutes.

SONT SOUMIS A RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

- La création et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et d'installations non classées relevant de l'avis du maire à travers un permis de construire ou d'une déclaration de travaux sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les mesures de protection à mettre en œuvre par les pétitionnaires, par rapport à l'impact possible de leurs activités sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Cette prescription s'applique également aux renouvellements des autorisations des I.C.P.E.
- L'implantation de nouvelles canalisations de transport de gaz est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Les habitations des bourgs et hameaux situées dans le PPR et les nouveaux lotissements sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, dans un délai de dix (10) ans. Cette disposition concerne : le bourg de Triac, Lautrait, Lantin, Les Velennes, La Courade, Les Charrons, La Coulée, Grand Bourras, Bourras, Chatouflat, Les Crochettes ;
- Pour les nouvelles maisons individuelles trop éloignées des hameaux et du réseau collectif, un assainissement individuel est mis en place conformément à la réglementation générale et notamment avec réalisation d'une étude hydrogéologique à la parcelle ;
- Les ouvrages de transport des eaux usées sont étanches. Ils sont contrôlés tous les dix (10) ans par inspection vidéo ;
- L'épandage de vinasses peut être réalisé sous réserve que l'exploitant fournisse un plan d'épandage réalisé par un organisme indépendant, prenant en compte tous les intrants et démontrant que cette activité n'affecte pas la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable ;
- Les propriétaires de cuves de stockage de vinasses, en contrôlent régulièrement l'étanchéité. Les documents des différents contrôles réalisés sont tenus à la disposition des services de l'État, des maires concernés et des agents de l'Agence Régionale de Santé ;
- Les dépôts de râpes ne doivent pas être permanents, ils sont régulièrement enlevés ;
- L'entretien des bordures des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau existants est réalisé par des moyens mécaniques ;
- Le SLAEP de FOUSSIGNAC met en place une ou des journées de sensibilisation :
 - des collectivités et des particuliers aux méthodes alternatives de désherbage pour réduire voire cesser l'utilisation des pesticides ;
 - des agriculteurs, à l'agriculture raisonnée et aux bonnes pratiques agricoles pour réduire l'usage des pesticides notamment en viticulture.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Les puits et forages exploités ou non exploités doivent être déclarés en mairie et contrôlés conformément à l'arrêté ministériel du 2 juillet 2008. Par la suite, dans les règles de l'art, ils sont rebouchés ou mis en conformité et sécurisés, si les propriétaires veulent les conserver ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont mis en conformité : un délai de trois (3) ans est fixé pour les professionnels agricoles, artisanaux et industriels ;
- Les bâtiments d'élevage sont mis en conformité ;
- Les sièges d'exploitation agricole sont mis en conformité (local d'entreposage des produits phytosanitaires, aire de lavage des matériels agricoles d'épandage de pesticides, etc.) ;
- Toutes les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées avant le 31 décembre 2012.

8.3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Ce périmètre correspond pratiquement à l'aire d'alimentation du forage et couvre environ 2900 ha.

Il s'étend sur une partie des communes de BASSAC, ÉCHALLAT, FLEURAC, FOUSSIGNAC, JARNAC, MÉRIGNAC, ROUILLAC, TRIAC-LAUTRAIT et VAUX-ROUILLAC.

Sur ce périmètre, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (puits, forages, stockages divers, etc.).

8.4 – PLAN ET RESEAU D'ALERTE

Le SIAEP de FOUSSIGNAC met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, services de l'Etat, industriels, associations, etc.), dans le cas d'un épandage ou d'un déversement accidentel de produits polluants au niveau des ICPE existantes et le long de toutes les voies de circulation. Le secteur concerné par ce plan d'alerte est déterminé lors de la première réunion de travail des différents services.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant et est présenté au comité syndical du SIAEP de FOUSSIGNAC, lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 9 : Le SIAEP de la Région de FOUSSIGNAC notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il vérifie régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 10 : Le SIAEP de FOUSSIGNAC recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le forage de la Prairie de Triac et en cas de panne électrique.

Article 11 : Les documents d'urbanisme des communes du PPR intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de la Prairie de Triac.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage de la Prairie de Triac.

Article 13 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du forage visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Les travaux qui relèvent du SIAEP de FOUSSIGNAC, pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous ces travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

Article 15 : Le SIAEP de FOUSSIGNAC transmet régulièrement au directeur de l'Agence Régionale de Santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés notamment aux articles 4, 8 et 10 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 18 : Le SIAEP de FOUSSIGNAC déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de FOUSSIGNAC doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 19 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de FOUSSIGNAC et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

-soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 22 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 1977 est abrogé.

Article 23 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Cognac, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de FOUSSIGNAC, Mmes et MM. les maires de BASSAC, ECHALLAT, FLEURAC, FOUSSIGNAC, JARNAC, MERIGNAC, ROUILLAC, TRIAC-LAUTRAIT et VAUX-ROUILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société VEOLIA, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement site de NERSAC, au commandant du groupement de gendarmerie et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac, à M. le président du Bureau Interprofessionnel du Cognac, à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le 15 AVR. 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Louis AMAT

ANNEXE 1 : périmètres de protection du captage de la Prairie de Triac

COMMUNE DE TRIAC



